

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L2, L48, L49 et L772 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 ;

Vu la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.239 ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Préfailles tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

Article 3 : Une dérogation spéciale peut être accordée par le Maire lors d'une manifestation à condition que les organisateurs justifient préalablement qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

TRAVAUX ET CHANTIERS

Article 4 : Les travaux et chantiers bruyants sur la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 18 heures et 9 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 5 : Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 4. L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Article 6 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 7 : Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante. Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité du centre bourg, d'établissement d'enseignement, de crèche ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être radicalement compromises.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 18 heures et 9 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 9 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Article 10 : Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

PROPRIETES PRIVEES

Article 11 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, et par les travaux qu'ils effectuent.

Article 12 : Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi inclus de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures ;
- Interdiction les dimanches et jours fériés.

Article 13 : Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

Article 14 : Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

LES ANIMAUX

Article 15 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

Article 16 : Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 17 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables et organisateurs de soirées privées.

Article 18 : Si les établissements visés à l'article 17 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

Article 19 : L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

Article 20 : A l'extérieur des établissements visés à l'article 17, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 21 : L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

Article 22 : Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage. La même sanction est encourue en cas d'infraction aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

Article 23 : L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, quads, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

Article 24 : Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté municipal doivent être strictement respectées. Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne après 2 heures du matin sont délivrées par le Maire. Les demandes doivent être adressées un mois à l'avance à la Mairie.

Article 25 : Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont abrogées.

APPLICATIONS

Article 26 : Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

Article 27 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la secrétaire Générale des services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic,
- Le service de Police Municipale de Préfailles,
- Le service Technique de Préfailles.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 23 juillet 2020

Certifié exécutoire,
Le Maire,
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011